



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 08 OCTOBRE 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 39

Publié le : **13 OCT. 2026**

L'an deux-mille vingt-six et le huit du mois d'octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Présents : M. GACHON - M. AMAR - Mme ATTAF - M. ROBERT - Mme CZURKA - M. MERSALI - Mme CUILIERE - M. IZACARD - Mme MIGLIOR - M. PIQUET - Mme ROVARINO - M. SAURA - M. SAHRAOUI - Mme NERSESSIAN - Mme RAFIA - Mme BERTHOLLAZ - M. RUFFIN - Mme CHAUVIN - Mme MARTINEZ - M. BENIHYA - M. SOW - Mme CHABROL - Mme BIRON - M. GUARDADO - M. MENGEAUD - Mme MORO - M. HANACHI - M. GACHET - M. WAHARTE - M. GAUDE - Mme DEMOLON - M. BRAVI - Mme GIRAUD - Mme RAPETTO - Mme SIDOU - M. FARRUGIA - Mme NIETO

Excusés avec Pouvoirs :

M. COPPENS à M. HANACHI

Mme MERAKCHI à Mme ATTAF

Secrétaire de séance : M. HANACHI

CONVENTION DE CO-ORGANISATION DU SALON DU TATOUAGE A LA SALLE DE SPECTACLES GUY OBINO DU 31 OCTOBRE AU 1ER NOVEMBRE 2026

N° Acte : 8.9

Délibération N°26-162

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Ville de Vitrolles souhaite accompagner l'organisation du salon du tatouage qui se déroulera le samedi 31 octobre au 01 novembre 2026 à la salle de spectacles Guy Obino.

Considérant que la manifestation constitue une animation présentant un intérêt local, et qu'elle revêt également une dimension solidaire, une partie des bénéfices étant reversés à l'association « Léna la petite guerrière » et à l'association vitrollaise de défense des animaux.

Considérant que la convention de co-organisation définit les engagements respectifs de la Ville et de l'association représentée par David Andrade, en sa qualité de président, sera signée par les deux parties.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité.

APPROUVE les termes de la convention de co-organisation

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention, ses avenants et tous les actes techniques associés.

POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 12 octobre 2026

Le Secrétaire de Séance

M. HANACHI



P. le Maire et par délégation
Le Directeur des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

M. HABASTIDA





DGA Direction Générale des Services
Direction Animation Événementiel

CONVENTION DE CO-ORGANISATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Vitrolles

Adresse : Direction de l'Animation et de l'Événementiel, Direction – BP 30102 – 13743 Vitrolles Cedex

N° SIRET : 211 301 171 000 16

Code APE : 8411Z

Licences d'entrepreneur de spectacles : 3-1033726

Téléphone : 04 42 77 91 35

Représentée par **Monsieur Loïc GACHON**

Qualité : **Maire de Vitrolles**

Ci-après dénommée « **Le co-organisateur** », d'une part

ET

L'Association "Les bouches du rock"

Association Loi 1991

Numéro SIRET : 925 029 183 00017

Code Ape : 9499Z

Siège social : 29 avenue Jean Bart - 13620 CARRY LE ROUET

Téléphone : 06 58 29 56 27

Représentée par : **David ANDRADE**

Qualité : **Président**

Ci-après dénommée "**l'organisateur**", d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »

En préambule,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'organisateur et le co-organisateur s'associent pour réaliser en commun le salon TATTOO ART FESTIVAL VITROLLES, le 31 octobre et le 01 novembre 2026, il est établi une convention de partenariat.

II A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'organisateur et le co-organisateur s'engagent à organiser un salon du tatouage dans les conditions définies ci-après une représentation des spectacles ci-dessous défini, dans le lieu précité :

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Gérer la création du visuel et le plan de communication

Gérer le contenu artistique

Gérer la décoration et l'exposition et animations

Gérer la sélection des exposants

Gérer l'organisation d'un concert

Mise à disposition d'une équipe (Staff + bénévoles)

Gérer la billetterie et l'encaissement des droits d'entrée



ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU CO-ORGANISATEUR

Fournir la salle Obino en ordre de marche

Le matériel technique et logistique de la ville (tables, chaises, grilles, lumières; son...)

Fournir 2 agents d'accueil, 5 agents techniques, 1 chef de projets.

Le réseau wifi

Les agents de sécurité et agent SSIAP

Intervention du Service Communication de la Ville de Vitrolles pour activer la campagne de communication (réseaux sociaux, affichage, site internet...) et les Relations Presse

ARTICLE 4 : CAPACITÉ DE LA SALLE DE SPECTACLE

La capacité de la salle de spectacles Guy Obino:1400 personnes.

ARTICLE 5 : ACCÈS AU LOCAUX

La fermeture ainsi que la mise sous alarme du bâtiment seront assurées par un agent municipal, employé de la commune de Vitrolles.

ARTICLE 6 : DROITS D'AUTEURS, TAXES FISCALES -DROIT DERIVES

L'organisateur réglera l'intégralité des droits d'auteurs (auteurs, musiques, adaptation...) (SACD SACEM SDRM...) et les droits voisins éventuels (ADAMI, SPEDIDAM ...) et en général tous les droits prélevés sur les recettes par l'administration des finances.

La perception des droits d'auteur, en France, est effectuée sur la base des recettes hors TVA et hors taxe fiscale ou du prix de vente hors TVA

Les taux de perception sont estimés à 15 % en moyenne entre la SACEM, la SACD et la taxe parafiscale.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Tarifs :

- Gratuit jusqu'à 16 ans
- Tarif adulte : 10 euros par journée et 15 euros les 2 jours
- Tarif concert du samedi 31/10 : 5 euros
- Tarif des stands : de 200 à 300 euros

Dans le cadre de l'organisation du salon du tatouage, l'organisateur s'engage à reverser une partie des bénéfices générés par la manifestation à deux associations vitrollaises à vocation solidaire et caritative.



Les associations bénéficiaires sont :

- Léna la petite guerrière ;
- L'association vitrollaise de défense des animaux

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

Il n'y aura aucune possibilité de prise de photos ou d'enregistrement sans accord préalable écrit des parties.

L'Organisateur s'interdit, de conclure ou traiter une quelconque forme de signature exclusive avec une station de radio, de même que d'autoriser un quelconque enregistrement sonore de plus de trois minutes en vue de radiodiffusion.

L'Organisateur s'interdit, de conclure ou traiter une quelconque forme de soutien et signature avec une quelconque chaîne de télévision, de même que d'autoriser un quelconque enregistrement audiovisuel de plus de trois minutes en vue de télédiffusion.

Tout appareil, photo, caméra, magnétoscope ou autre appareil destiné à la prise de son ou d'images est formellement interdit dans l'enceinte du lieu du spectacle.

Les photographes de presse et/ou les photographes accrédités par l'Organisateur seront autorisés à prendre des clichés, interviews ou images à la condition que les organisateurs en soient informés.

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Le montage technique du salon se déroulera à partir du vendredi 29 octobre matin en accord avec l'organisateur.

L'organisateur devra mettre à disposition la salle avec l'intégralité de son matériel technique.

ARTICLE 9 : ANNULATION DU CONTRAT

Autre cas que les problèmes de règlement des sommes dues, les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre la représentation sont ceux reconnus par la législation en vigueur.

Conformément à l'article 1148 du Code Civil, en cas d'accident indépendant des parties, tels que : calamités publiques, révolution, émeutes, mouvements populaires, accident de la circulation, deuil National, grève, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes interprètes et/ou par suite d'un cas de force majeure prévue par la jurisprudence le présent contrat sera rompu sans aucune indemnité de part ni d'autre.

Le présent contrat, signé dans le temps imparti par les deux parties, constitue un engagement ferme et définitif.



ARTICLE 10 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de faire attribution de juridiction aux tribunaux compétents du lieu dont dépend la ville où se déroule le spectacle pour le Territoire Français.

ARTICLE 11 : EXECUTION DE LA CONVENTION

• Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui ne produira effet qu'une fois que l'accord écrit sera signé par les deux parties.

• Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par le conservatoire, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'Association.

Il pourra, toutefois, être mis fin de façon anticipée au présent accord dans les cas suivants :

- Apparition d'une situation de danger pour la sécurité du personnel communal,
- Changement d'usage, de lieu d'une autre manière que celle prévue dans cet accord,
- Au cas où l'une des parties ne remplirait pas l'un des engagements pris dans le cadre de la présente convention,
- Des infractions liées au bon fonctionnement des installations (hygiène, comportement, détournement de l'usage des locaux, etc...) ou le non-respect des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 12 : DUREE/ REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention prend effet et s'applique dans les conditions fixées ci-dessus à partir du samedi 31 octobre 2026 pour une durée de 2 jours.

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Vitrolles le _____, en 2 exemplaires originaux.

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

LES BOUCHES DU ROCK
David ANDRADE
Président de l'Association

La Ville de Vitrolles, représentée par
Roxane MORO, Conseillère Municipale
Communication, Animation Événementiel